



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-138

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

- 89-2019-11-07-001 - 2019-0266 SPA ALC habilitation sanitaire nationale LEHURAU\205 (1 page) Page 4
- 89-2019-11-12-004 - (Microsoft Word - 2019-0270 SPA ALC habilitation sanitaire Dr THOMAS Mathild\205) (1 page) Page 6
- 89-2019-11-07-002 - 2019-0267 SPA ALC habilitation sanitaire Dr LEHURAU \340 la \205 (1 page) Page 8

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

- 89-2019-11-12-001 - Délégation signature PGF : Claire Geraud (2 pages) Page 10
- 89-2019-11-12-002 - délégation signature PGF : Olivier Mauger (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires

- 89-2019-11-04-002 - AP DDT/SAAT/2019/0079-portant approbation conjointe de la carte communale de Bazarnes (4 pages) Page 16
- 89-2019-11-20-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commerciale pour l'examen du dossier de demande de création d'un LIDL à MONETEAU (4 pages) Page 21
- 89-2019-11-20-002 - Ordre du jour de la CDAC pour la demande de création d'un LIDL à MONETEAU le 4 décembre 2019 (1 page) Page 26

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2019-10-03-007 - AP DDT/SEE/2019/0069 Abrogation droit d'eau du moulin Rémond sur la Romanée, commune de Bussièrès (4 pages) Page 28
- 89-2019-10-03-009 - AP DDT/SEE/2019/0063 abrogation droit d'eau moulin Seigland-commune de FOISSY lès VEZELAY (4 pages) Page 33
- 89-2019-10-03-008 - AP DDT/SEE/2019/0071 Abrogation du droit d'eau, moulin du Gué Pavé - commune de MONTILLOT (4 pages) Page 38
- 89-2019-10-03-010 - AP DDT/SEE/2019/0087 Abrogation droit d'eau de la scierie de Trinquelin - Commune de St LEGER VAUBAN (4 pages) Page 43
- 89-2019-10-03-011 - AP DDT/SEE/2019/0089 Règlement d'eau moulin COLAS-commune de QUARRE les TOMBES (8 pages) Page 48
- 89-2019-10-03-012 - AP DDT/SEE/2019/0090 règlement d'eau moulin Vinant - commune de MAGNY (6 pages) Page 57
- 89-2019-11-12-003 - Arrêté n° DDT-SEFREN-2019-0072 portant dérogation préfectorale au règlement du PPR ruissellement sur le bassin versant du Chablisien pour l'extension du restaurant "les deux Tonnelles" à CHABLIS (2 pages) Page 64

Direction Départementale des Territoires

- 89-2019-11-15-005 - Arrêté N°DDT-SEFREN-URN-2019-0073 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Armançon et de l'Armanche sur la commune de Saint-Florentin (89) (4 pages) Page 67

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2019-11-14-001 - agrement esus CLEF (2 pages)	Page 72
89-2019-11-14-002 - agrement esus RESIDENCES JEUNES DE L YONNE (2 pages)	Page 75
89-2019-10-31-001 - Récépissé de déclaration SAP Mme ROUSSET Emmanuelle (1 page)	Page 78

Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-08-002 - AIP du 08-11-19 modifiant les statuts de la 3CBO (8 pages)	Page 80
89-2019-11-18-001 - AIP modifiant les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (11 pages)	Page 89
89-2019-11-15-001 - Arrêté 2019/DIRPJJ-GC/010 portant modification de l'arrêté 2019/DIRPJJ-GC/005 du 189/09/2019 tarifant le centre éducatif renforcé de l'Yonne géré par l'ALEFPA (4 pages)	Page 101
89-2019-10-29-003 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la CC CBO (3 pages)	Page 106
89-2019-10-31-002 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la CC HNVY à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 110
89-2019-11-15-003 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2019 544 portant modification de la composition du CDEN (4 pages)	Page 115
89-2019-11-15-002 - Arrêté PREF/SAPPPIE/BCAAT/2019/546 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne (4 pages)	Page 120
89-2019-11-08-001 - Portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Sens pour l'encaissement du produit des amendes (2 pages)	Page 125
89-2019-10-18-005 - Prélèvements d'eau dans le Serein pour la protection des vignes contre le gel (8 pages)	Page 128

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-11-07-001

2019-0266 SPA ALC habilitation sanitaire nationale
LEHURAU\205

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2019-0266

attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur LEHURAUX Vincent

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire nationale centre de collecte de sperme, centre de stockage de semences et stations de quarantaine prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur LEHURAUX Vincent, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la CECNA - 5 rue Jules Rimet - 89400 MIGENNES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur LEHURAUX Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur LEHURAUX Vincent pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 7 novembre 2019

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

La Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-11-12-004

(Microsoft Word - 2019-0270 SPA ALC habilitation
sanitaire Dr THOMAS Mathild\205)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2019-0270

attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame THOMAS Mathilde

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame THOMAS Mathilde, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaires des Beuroy - 21 bis rue Faubourg Dilo - 89600 SAINT FLORENTIN.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame THOMAS Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame THOMAS Mathilde pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

La Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-11-07-002

2019-0267 SPA ALC habilitation sanitaire Dr
LEHURAUX \340 la \205

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2019-0267

attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur LEHURAUX Vincent

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur LEHURAUX Vincent, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la CECNA - 5 rue Jules Rimet - 89400 MIGENNES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur LEHURAUX Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur LEHURAUX Vincent pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 7 novembre 2019
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
La Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,
Sabrina DEHAY

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-11-12-001

Délégation signature PGF : Claire Geraud



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 12 novembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'YONNE

9 rue Marie Noël

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Claire GERAUD, contrôleuse des finances publiques, à l'effet :

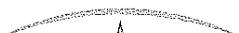
1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 15 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 15 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 15 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 15 000 € ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 2 000 € ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

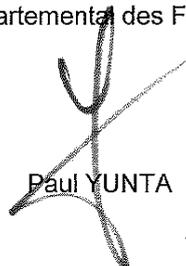
Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Auxerre, le 12 novembre 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,



Paul YUNTA

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-11-12-002

délégation signature PGF : Olivier Mauger



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A, 408 et 410 de son annexe II ainsi que les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Olivier MAUGER, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 €;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

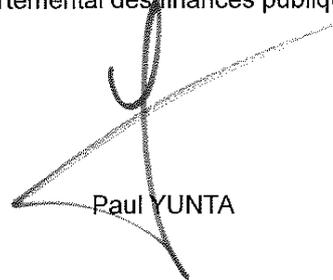
Article 2

1° La présente décision prend effet le 12 novembre 2019

2° Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Auxerre, le 12 novembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne



Paul YUNTA

Direction Départementale des Territoires

89-2019-11-04-002

AP DDT/SAAT/2019/0079-portant approbation conjointe
de la carte communale de Bazarnes



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

ARRETE N°DDT/SAAT/2019/0079
portant approbation conjointe de la carte communale de BAZARNES

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-4 et suivants, R.111-1 et suivants, R.161-1 et suivants, L.142-4 et L.142-5 ;

VU les délibérations de la commune de BAZARNES en date du 25 avril 2014 et 6 février 2015 prescrivant la révision de sa carte communale ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers en date du 24 mai 2017 ;

VU l'arrêté de la commune de BAZARNES en date du 18 octobre 2018 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique sur l'élaboration de la carte communale de BAZARNES en date du 8 février 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2019 approuvant la révision de la carte communale de BAZARNES et demandant l'approbation du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2019/0042 en date du 27 mai 2019 refusant l'approbation conjointe de la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2019/0054 en date du 15 juillet 2019 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable, permettant l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en zone constructible de la carte communale projetée ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2019 approuvant la carte communale de BAZARNES et demandant l'approbation conjointe du préfet ;

VU le projet d'élaboration de la carte communale de BAZARNES annexé à la délibération municipale du 9 septembre 2019 ;

VU la saisine de la commune de BAZARNES en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant que la carte communale est basée sur un taux d'accroissement de la population de 0,5% par an sur 16 ans, soit 35 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que le besoin brut en logements sur 16 ans s'élève à 28 logements, sans nouvelle consommation foncière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La carte communale de BAZARNES est approuvée, conformément au dossier ci-annexé et composé de :

- un rapport de présentation ;
- les plans de zonage :
 - Règlement graphique de la commune au 1/8000ème
 - Règlement graphique du bourg au 1/2000ème
 - Règlement graphique des hameaux au 1/2000ème
- 3 annexes :
 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
 - Avis de la CDPENAF
 - Rapport d'enquête publique
- 3 servitudes d'utilité publique :
 - Plan des surfaces submersibles (PSS)
 - Captage d'eau potable (arrêté, périmètres, volume d'eau prélevé)
 - Canalisation de transport de gaz (arrêté préfectoral PREF/DCPP/SE/2017/ 0168 du 20 mars 2017)

Article 2 :

Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme, conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de carte communale ci-annexé. Elles sont délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 :

La carte communale est tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

04 NOV. 2019


Patrice LATRON

Monsieur le Préfet de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne ainsi que le maire de la commune de BAZARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BAZARNES.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la commune de BAZARNES) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction Départementale des Territoires

89-2019-11-20-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commerciale pour
l'examen du dossier de demande de création d'un LIDL à
MONETEAU



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT ET APPUI
AUX TERRITOIRES

ARRETE n°DDT/SAAT/2019/0093
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de
création d'un LIDL sur le territoire de la commune de MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er}, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1^{er} du titre IV, relatif à la revitalisation des centres-villes ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 23 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un LIDL sur le territoire de la commune de MONETEAU, déposée par la société en Nom Collectif (SNC) domiciliée 35 rue Charles Péguy, 67200 STRASBOURG, enregistrée sous le n° 89 257 19 M0005

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur le projet de création d'un LIDL sur le territoire de la commune de MONETEAU, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur le maire de MONETEAU, commune d'implantation, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Auxerrois, ou son représentant, non élu de la commune de MONETEAU, commune d'implantation du projet,
- Monsieur le Président du PETR du Grand Auxerrois, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de MONETEAU, commune d'implantation du projet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de MONETEAU, commune d'implantation du projet,
- Madame la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant non élu de la commune de MONETEAU,
- Monsieur Christophe BONNEFOND, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,
- Monsieur Thierry CORNIOT, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- *Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :*

Monsieur Michel PHILIPPON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Monsieur Daniel COUPEZ ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

- Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

Monsieur Bertrand FRANCIN ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Madame Catherine SCHMIITT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de modification n° DDT/SAAT/2017/0079 du 2 janvier 2018 modifié,

IV – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées respectivement par :

- la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne

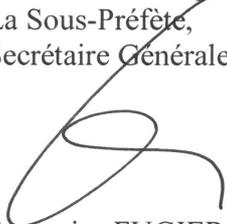
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale de Bourgogne, délégation de l'Yonne

Article 2 : Assistent en outre aux séances :

– M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant,

– Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision ou son avis.

Fait à Auxerre, le 20 NOV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la Société « en Nom Collectif (SNC) »

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

89-2019-11-20-002

Ordre du jour de la CDAC pour la demande de création
d'un LIDL à MONETEAU le 4 décembre 2019



PREFET DE L'YONNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Yann LANCIEN
Tel : 03 86 48 41 57
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle ERIGNAC
Préfecture de l'Yonne
Mercredi 4 décembre à 14h30

ORDRE DU JOUR

Dossier n°70 A :

- Création d'un LIDL sur la commune de MONETEAU.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-03-007

AP DDT/SEE/2019/0069 Abrogation droit d'eau du
moulin Rémond sur la Romanée, commune de Bussières

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0069
portant abrogation du droit d'eau du moulin Rémond
établi sur la rivière « la Romanée » et situé sur la commune de Bussières

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé le 10 janvier 2018 par la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FYPPMA) relatif aux travaux de destruction de la digue de l'étang de Bussières situé sur la Romanée,

VU le courrier en date du 21 novembre 2017 du président de la FYPPMA propriétaire du moulin Rémond et de l'étang de Bussières adressé au Directeur départemental des territoires et demandant abrogation du droit d'eau du moulin Rémond,

VU le courrier de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 26 juillet 2019 à M. le président de la FYPPMA, propriétaire du moulin Rémond, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau du moulin Rémond,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques de l'ancien moulin Rémond constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau de l'ancien moulin Rémond a été accordé ont cessé,

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration hydromorphologique de la Romanée au droit du moulin Rémond ont consisté au dérasement total de l'ouvrage et ont été réceptionnés courant mars 2018,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage,

CONSIDÉRANT que M. le président de la FYPPMA, propriétaire du moulin Rémond, n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant abrogation du droit d'eau du moulin Rémond qui lui a été transmis en date du 26 juillet 2019 dans le délai qui lui était imposé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Droit initial

Le droit d'eau du moulin Rémond en date du 29 août 1861, établi sur la rivière « La Romanée » sur le territoire de la commune de Bussières, est abrogé et définitivement perdu.

Article 2 : Remise en état

Aucune remise en état n'est imposé au pétitionnaire, l'ouvrage de dérivation ayant été complètement dérasé.

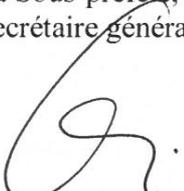
Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Bussières pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des services de l'État de l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Bussières fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 3 OCT. 2019

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la FYPPMA propriétaire de l'ancien moulin Rémond.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Syndicat Mixte du PNR du Morvan.*

Délais et voies de recours ci-après :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-03-009

AP DDT/SEE/2019/0063 abrogation droit d'eau moulin
Seigland- commune de FOISSY lès VEZELAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0063
portant abrogation du droit d'eau fondé en titre du moulin de Seigland
établi sur la rivière « la Cure » et situé sur la commune de Foissy-les-Vézelay

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU le rapport de visite établi par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 26 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1866 portant règlement d'eau du moulin de Seigland,

VU le courrier de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 1^{er} juillet 2019 à M. NADAUD Thierry propriétaire du moulin de Seigland, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau du moulin de Seigland,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques de l'ancien moulin de Seigland constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau de l'ancien moulin de Seigland a été accordé ont cessé,

CONSIDÉRANT que les installations du moulin de Seigland ne permettent pas le respect d'un règlement d'eau et l'utilisation de la force motrice de l'eau, en raison de leur état de ruine,

CONSIDÉRANT qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage hydraulique,

CONSIDÉRANT que M. NADAUD Thierry propriétaire du moulin de Seigland, n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant abrogation du droit d'eau du moulin de Seigland qui lui a été transmis en date du 1^{er} juillet 2019 dans le délai qui lui était imposé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Droit initial

Le droit d'eau en date du 24 septembre 1866 du moulin de Seigland établi sur la rivière « La Cure » sur le territoire de la commune de Foissy-les-Vézelay, parcelle cadastrée A 999, est abrogé et définitivement perdu.

Article 2 : Remise en état

Aucune remise en état n'est imposée au pétitionnaire, l'ouvrage de dérivation étant en grande partie ruiné. L'ancien bief constitue dorénavant une annexe hydraulique permettant l'évacuation des crues en période de hautes eaux.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Foissy-les-Vézelay pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des services de l'État de l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Foissy-les-Vézelay fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **- 3 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. NADAUD Thierry propriétaire de l'ancien moulin de Seigland.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan,
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Délais et voies de recours ci-après :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-03-008

AP DDT/SEE/2019/0071 Abrogation du droit d'eau,
moulin du Gué Pavé - commune de MONTILLOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0071
portant abrogation du droit d'eau du moulin du Gué Pavé
établi sur la rivière « la Cure » et situé sur la commune de Montillot

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU le rapport de visite établi par le service de la police de l'eau de la DDT de l'Yonne en date du 30 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1880 portant règlement d'eau du moulin du Gué Pavé,

VU le courrier de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 31 juillet 2019 à Mme CHAUDONNERET Marie-Hélène et M. BOURRIOUX Jean-Baptiste propriétaires du moulin du Gué Pavé, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau du moulin du Gué Pavé,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques de l'ancien moulin du Gué Pavé constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau de l'ancien moulin du Gué Pavé a été accordé ont cessé,

CONSIDÉRANT que les installations du moulin du Gué Pavé ne permettent pas le respect d'un règlement d'eau et l'utilisation de la force motrice de l'eau, en raison de leur état de ruine,

CONSIDÉRANT qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage hydraulique,

CONSIDÉRANT que Mme CHAUDONNERET Marie-Hélène et M. BOURRIOUX Jean-Baptiste propriétaires du moulin du Gué Pavé, n'ont formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant abrogation du droit d'eau du moulin du Gué Pavé qui leur ont été transmis en date du 31 juillet 2019 dans le délai qui leur était imposé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Droit initial

Le droit d'eau en date du 24 mars 1880 du moulin du Gué Pavé établi sur la rivière « La Cure » sur le territoire de la commune de Montillot, parcelles cadastrées ZE 107 et 111, est abrogé et définitivement perdu.

Article 2 : Remise en état

Aucune remise en état n'est imposée au pétitionnaire, l'ouvrage en grande partie ruiné ne constituant pas un obstacle en travers du lit mineur de la Cure. L'ancien bief ne constitue qu'une légère surlargeur du lit mineur de la Cure.

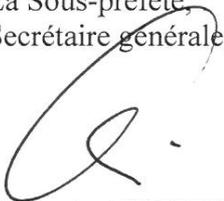
Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Montillot pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des services de l'État de l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Montillot fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **- 3 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme CHAUDONNERET Marie-Hélène et M. BOURRIOUX Jean-Baptiste propriétaires du moulin du Gué Pavé.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- M. le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan,*
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*

Délais et voies de recours ci-après :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-03-010

AP DDT/SEE/2019/0087 Abrogation droit d'eau de la
scierie de Trinquelin - Commune de St LEGER VAUBAN



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0087
portant abrogation du droit d'eau de la scierie de Trinquelin
établie sur la rivière « le Trinquelin » et située sur la commune de Saint-Léger-Vauban

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 janvier 2013, relative à l'application des classements des cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique,

VU le rapport de visite établi par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 9 septembre 2019,

VU le courrier de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 16 septembre 2019 à Mmes LACOUR Solange, Régine et Maryline, et M. LACOUR Patrick, propriétaires de la scierie de Trinquelin, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau de la scierie de Trinquelin,

CONSIDÉRANT que la rivière « Le Trinquelin » est classée en liste 1 et 2, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques de la scierie de Trinquelin constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau de la scierie de Trinquelin a été accordé, ont cessé,

CONSIDÉRANT qu'aucun obstacle à la continuité écologique n'a été constaté sur le site de la scierie de Trinquelin, tant d'un point de vue piscicole que sédimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière « le Trinquelin », classée « liste 1 et 2 » au titre du L.214-17 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que Mmes LACOUR Solange, Régine et Maryline, et M. LACOUR Patrick propriétaires de la scierie de Trinquelin n'ont formulé aucune remarque dans le délai qui leur était imposé sur le projet d'arrêté portant abrogation du droit d'eau de la scierie de Trinquelin qui leur a été transmis en date du 16 septembre 2019,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit initial

L'autorisation portant règlement d'eau de la scierie de Trinquelin appartenant à Mmes LACOUR Solange, Régine et Maryline, et M. LACOUR Patrick, située sur la rivière « Le Trinquelin », sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Vauban au hameau de Trinquelin, parcelle cadastrée AI 137, est abrogée et définitivement perdue.

Toutefois, les propriétaires de l'ancienne scierie de Trinquelin sont autorisés à disposer d'une ligne d'eau dans leur ancien bief sans pour autant pouvoir prétendre à un usage particulier, tant que les conditions d'écoulement naturel de la rivière « Le Trinquelin » le permettront.

Article 2 : Remise en état

Le site ne portant pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, ni même dans un cadre plus général, à la protection de l'environnement telle que définie dans le code de l'environnement, aucune remise en état du site n'est imposée. Toutefois, aucune modification du site à des fins d'augmentation de la dérivation naturelle des eaux par élargissement ou curage, n'est autorisée.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Léger-Vauban pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des services de l'État de l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Saint-Léger-Vauban fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **- 3 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mmes LACOUR Solange, Régine et Maryline, et M. LACOUR Patrick propriétaires de l'ancienne scierie de Trinquelin.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*

Délais et voies de recours ci-après :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-03-011

AP DDT/SEE/2019/0089 Règlement d'eau moulin
COLAS- commune de QUARRE les TOMBES



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0089

du 3 OCT. 2019

**portant règlement d'eau du moulin Colas,
établi sur le Trinquelin et situé sur la commune de Quarré-les-Tombes**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU le courrier de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 6 août 2019 à M. et Mme DECKER Daniel 8 route du moulin Colas à Quarré-les-Tombes, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du moulin Colas,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin Colas constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin Colas a été accordé, ont cessé,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin Colas disposent d'un caractère légal de part le fait qu'elles sont autorisées en application d'une législation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin Colas, et notamment l'ouvrage de dérivation situé en travers du lit du Trinquelin ne fait pas obstacle à la continuité écologique, tant piscicole que sédimentaire, telle que défini à l'article R.214-109 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques même autorisées, restent soumises au régime administratif de la police de l'eau en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir le niveau de consistance légale et de ce fait, la consistance légale autorisée des installations hydrauliques du moulin Colas,

CONSIDÉRANT que M. et Mme DECKER Daniel propriétaires du moulin Colas situé sur la commune de Quarré-les-Tombes, n'ont formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant règlement d'eau du moulin Colas, qui leur a été transmis en date du 6 août 2019, dans le délai qui leur était imposé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit initial

Le règlement d'eau du moulin Colas, pris par arrêté préfectoral en date du 13 août 1879, est abrogé.

Article 2 : Droit applicable

Est soumis au présent règlement, l'usage de l'eau que M. et Mme DECKER sont autorisés, dans les conditions du présent règlement, à prélever au cours d'eau « Le Trinquelin », pour leur moulin dit « moulin Colas », situé sur le territoire de la commune de Quarré-les-Tombes (département de l'Yonne).

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées soit, la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-18 du code de l'environnement.

Le niveau légal du moulin Colas est fixé par la cote légale de retenue des eaux : 364,50 m NGF soit, 8cm en dessous de la cote d'arase du vannage ouvrier.

La consistance légale du moulin Colas est définie par la cote d'arase moyenne de l'ouvrage de dérivation : 365,56 m NGF.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Quarré-les-Tombes pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Quarré-les-Tombes fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*

Article 3 : Caractéristiques des installations hydrauliques

Les installations hydrauliques du moulin Colas se composent de l'amont vers l'aval :

- un ouvrage hydraulique de dérivation situé en travers du lit mineur du Trinquelin arasé à la cote 365,56 m NGF,
- un déversoir latéral d'une longueur d'environ 4m, situé en rive droite du bief à environ 50 m en amont du moulin, et arasé à la cote 364,50 m NGF (cote légale de retenue),
- une prise d'eau au niveau du moulin composée d'un vannage ouvrier d'environ 1m de large et arasé à la cote 364,58 m NGF soit, 8cm au-dessus du niveau légal de retenu.

Article 4 : Débit réservé

Le débit minimal biologique (débit réservé) dans le tronçon court-circuité du cours d'eau ne peut pas être inférieur au 1/10^{ème} du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module) en aval immédiat de l'ouvrage de dérivation, ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur.

En période d'étiage ou lorsque le débit du Trinquelin tombera en dessous du 10^{ème} du module, soit 120^l/s, le vannage ouvrier du moulin devra être fermé afin de maintenir le débit dans le Trinquelin par sur-verse sur l'ouvrage de dérivation.

a) Fonctionnement des ouvrages pour un débit \leq au 1/10 du module (0,12 m³/s) :

l'intégralité du débit transite par sur-verse sur l'ouvrage de dérivation pour assurer le maintien de la totalité du débit dans le cours d'eau, vanne ouvrière fermée.

b) Fonctionnement des ouvrages pour un débit $>$ au 1/10 du module (0,12 m³/s) :

la vanne ouvrière peut être progressivement ouverte, et lorsque la cote légale est dépassée, il y a sur-verse sur le déversoir latéral du bief.

Article 5 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Accès aux installations

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

Article 7 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 8 : Cession

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Délais et voies de recours :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ANNEXE 1

Nivellement ouvrage de dérivation du moulin Colas

Détermination des altimétries de différents points au niveau de la propriété de M. et Mme DECKER Daniel et Nicole :

Ouvrage en amont du Moulin Colas



Niveau moyen de l'ouvrage
= 365,56 m NGF

Nota : les déterminations des altimétries ont été établies par rattachement GPS excentré grâce au système TERIA le 25/07/2019.

ANNEXE 2

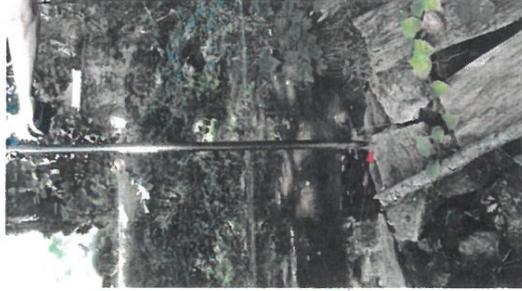
Nivellement vanne ouvrière et déversoir du moulin Colas

Détermination des altimétries de différents points au niveau de la propriété de M. et Mme DECKER Daniel et Nicole :

Le Moulin Colas



Niveau de vanne ouvrière =
364,58 m NGF



Niveau pris sur la pierre à
proximité du déversoir =
364,50m NGF



Niveau de la ligne d'eau =
364,50m NGF

Nota : les déterminations des altimétries ont été établies par rattachement au repère de nivellement présent sur le moulin Colas (Z.E.O3 - 3 à 365,282 m NGF)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-03-012

AP DDT/SEE/2019/0090 règlement d'eau moulin Vinant -
commune de MAGNY

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0090
du - 3 OCT. 2019
portant règlement d'eau du moulin Vinant,
établi sur le Cousin et situé sur la commune de Magny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU le courrier de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 6 septembre 2019 à M. PASTOUT Roger 2 chemin des Carrières à Méluzien commune de Magny, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du moulin Vinant,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin Vinant constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin Vinant a été accordé, ont cessé,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin Vinant disposent d'un caractère légal de part le fait qu'elles sont autorisées en application d'une législation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin Vinant, et notamment l'ouvrage de dérivation situé en travers du lit du Cousin ne fait pas obstacle à la continuité écologique, tant piscicole que sédimentaire, telle que défini à l'article R.214-109 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques, même autorisées, restent soumises au régime administratif de la police de l'eau en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir le niveau de consistance légale et de ce fait, la consistance légale autorisée des installations hydrauliques du moulin Vinant,

CONSIDÉRANT que M. PASTOUT Roger propriétaire du moulin Vinant situé sur la commune de Magny, n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant règlement d'eau du moulin Vinant, qui lui a été transmis en date du 6 septembre 2019, dans le délai qui lui était imposé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit initial

Le règlement d'eau du moulin Vinant, pris par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1856, est abrogé.

Article 2 : Droit applicable

Est soumis au présent règlement, l'usage de l'eau que M. PASTOUT Roger est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à prélever au cours d'eau « Le Cousin », pour son moulin dit « moulin Vinant », situé sur le territoire de la commune de Magny (département de l'Yonne).

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées soit, la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-18 du code de l'environnement.

Le niveau légal du moulin Vinant est fixé par la cote légale de retenue des eaux : 209,30m NGF soit, 40cm en dessous de la cote d'arase du vannage ouvrier.

La consistance légale du moulin Vinant est définie par la cote d'arase moyenne de l'ouvrage de dérivation : 209,30m NGF.

Article 3 : Caractéristiques des installations hydrauliques

Les installations hydrauliques du moulin Vinant se composent de l'amont vers l'aval :

- un ouvrage hydraulique de dérivation situé en travers du lit mineur du Cousin arasé à la cote 209,30m NGF,

- une vanne de décharge située sur la partie aval de l'ouvrage de dérivation arasée à la cote légale de retenue des eaux : 209,30m NGF,
- une prise d'eau au niveau du moulin composée d'un vannage ouvrier de 2,37m de large sur 95cm de hauteur, et arasé à la cote 209,70m NGF soit, 40cm au-dessus du niveau légal de retenu.

Article 4 : Débit réservé

Le débit minimal biologique (débit réservé) dans le tronçon court-circuité du cours d'eau ne peut pas être inférieur au 1/10^{ème} du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module) en aval immédiat de l'ouvrage de dérivation, ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur.

En période d'étiage ou lorsque le débit du Cousin tombera en dessous du 10^{ème} du module, soit 380l/s, le vannage ouvrier du moulin devra être fermé afin de maintenir le débit dans le Cousin par sur-verse sur l'ouvrage de dérivation.

a) Fonctionnement des ouvrages pour un débit \leq au 1/10 du module (0,38 m³/s) :

l'intégralité du débit transite par sur-verse sur l'ouvrage de dérivation pour assurer le maintien de la totalité du débit dans le cours d'eau, vanne ouvrière fermée.

b) Fonctionnement des ouvrages pour un débit $>$ au 1/10 du module (0,38 m³/s) :

la vanne ouvrière peut être progressivement ouverte, et lorsque la cote légale est dépassée, il y a surverse sur l'ouvrage de dérivation.

Article 5 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Accès aux installations

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

Article 7 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 8 : Cession

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

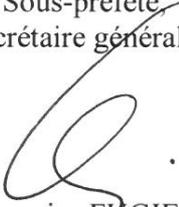
En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Magny pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Magny fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*

Délais et voies de recours :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

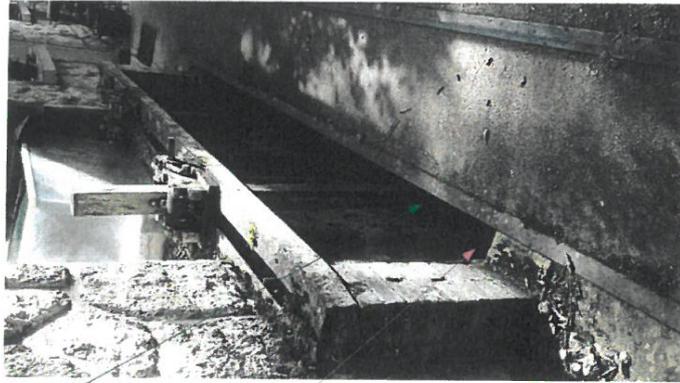
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ANNEXE 1

Nivellement ouvrage de dérivation du moulin Vinant

Détermination des altimétries de différents points au niveau de la propriété de M. et Mme PASTOUT Roger :



Niveau du dessus de la vanne = 209,70 m NGF

Niveau du sol derrière la vanne = 208,64 m NGF

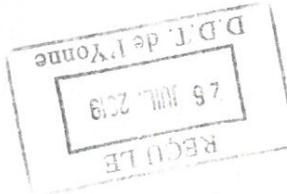


Niveau moyen de la digue = 209,30 m NGF

Niveau pris sur le muret à proximité du déversoir = 209,98 m NGF

Niveau du dessus de la planche = 209,30m NGF

Vanne ouverte :
2,37m de large x 0,95 au plus bas
Sommet de la voûte : 1,11m



GEOMEXPERT S.A.S
2 bis, Chemin de Halage
60200 MAILLON
RC 323 453 802
Ordre des Géomètres Experts
N° Inscription 2006 B 400002

Nota : les déterminations des altimétries ont été établies par relevé GPS excentré grâce au système TERIA le 08/07/2019.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-12-003

Arrêté n° DDT-SEFREN-2019-0072 portant dérogation
préfecturale au règlement du PPR ruissellement sur le
bassin versant du Chablisien pour l'extension du restaurant
"les deux Tonnelles" à CHABLIS

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-2019-0072
portant dérogation préfectorale au règlement du PPR ruissellement
sur le bassin versant du Chablisien
pour l'extension du restaurant "Les deux Tonnelles" à Chablis

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2010-0043 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de Chablis ;

VU la demande de permis de construire n° PC 089 068 19C 0011 en date du 9 octobre 2019 ;

VU la demande de Monsieur David DALLA-MUTTA, Architecte, en date du 9 octobre 2019, sollicitant une dérogation au dépassement des 50% de l'emprise au sol incluse dans la zone verte ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire porte sur l'extension de la salle de restaurant et des toilettes PMR, d'une surface de 39m² ;

CONSIDÉRANT que l'extension du restaurant et des toilettes PMR a pour but la mise aux normes accessibilité ;

CONSIDÉRANT que l'extension est réalisée sur une surface déjà imperméabilisée et qu'en conséquence celle-ci n'aggrave pas le risque ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone verte V1 du PPR approuvé,

CONSIDÉRANT que le règlement de la zone verte du PPR approuvé limite l'emprise au sol des constructions existantes et projetées par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse dans la zone verte à 50%, dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation consistant à autoriser un dépassement du seuil de 50% de l'emprise au sol, imposé par le règlement du PPR, de 12% ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et aux objectifs dudit plan.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article unique : Dans le cadre de l'instruction du permis de construire pour une extension du restaurant "Les deux tonnelles", le dépassement du coefficient d'emprise au sol est autorisé, par dérogation, de 50% à 62% afin de permettre la mise en accessibilité de la salle du restaurant et des toilettes.

Fait à Auxerre, le 12 NOV. 2019
Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de CHABLIS.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la prévention des risques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction Départementale des Territoires

89-2019-11-15-005

Arrêté N°DDT-SEFREN-URN-2019-0073 portant
ouverture d'une enquête publique relative au Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par
débordement de l'Armançon et de l'Armance sur la
commune de Saint-Florentin (89)

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

Unité Risques Naturels

ARRÊTÉ N°DDT-SEFREN-URN-2019-0073
portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Armançon et de l'Armançe sur la commune
de Saint-Florentin (89)

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration :

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L221-2 et suivants :

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 :

VU la décision motivée n° F-027-18-P-0012 en date du 25 mai 2018 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement :

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2018-0002 en date du 15 octobre 2018 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Armançon et de l'Armançe sur la commune de Saint-Florentin, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête :

VU les pièces du dossier d'enquête publique comprenant la note de présentation, la cartographie de l'aléa, la cartographie des enjeux, la cartographie du zonage réglementaire et le règlement écrit pour la commune de Saint-Florentin ainsi qu'une note de présentation non technique du plan et le bilan de la concertation :

1/4

VU les courriers en date du 13 août 2019 par lesquels le Préfet a soumis pour avis le projet de plan à la collectivité et aux services associés, dont les avis émis font partie des pièces du dossier soumis à enquête :

VU l'ordonnance n° E19000127/21 du 04 septembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Dijon, désignant Monsieur Bernard MAGNET, Colonel honoraire de gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne:

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé du lundi 06 janvier 2020 à 9h00 au 06 février 2020 à 17 h 30, soit une durée de 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armance sur la commune de Saint-Florentin.

Article 2 : L'enquête publique concerne l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Florentin.

Article 3 : La commune de Saint-Florentin est désignée comme lieu de l'enquête.

Article 4 : L'Unité Risques Naturels (URN), personne à joindre M. Thierry DA SILVA au 03.86.48.42.97, du Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN), joignable au 03.86.48.42.91, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne – 3 rue Monge – BP79 – 89 011 Auxerre Cedex est maître d'ouvrage du plan, et à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 5 : Le dossier d'enquête comprend, une note de présentation, une cartographie de l'aléa, une cartographie des enjeux, une cartographie du zonage réglementaire et son règlement. À ces éléments s'ajoutent le bilan de la concertation, une note de présentation non technique du plan et la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à évaluation.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour organiser l'enquête conformément à l'article L123-11 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête au format papier et au format numérique est mis à disposition à la mairie de Saint-Florentin aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Ces éléments seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations ou ses propositions, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

Article 6 : Le dossier d'enquête sera enfin mis en ligne et téléchargeable sur la page dédiée à l'élaboration du PPRI de l'Armançon et de l'Armance sur la commune de Saint-Florentin du site internet de la Préfecture de l'Yonne (site internet des services de l'État dans l'Yonne), consultable à l'adresse :

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Acces-par-commune-aux-servitudes-d-utilite-publique-relatives-aux-risques/Saint-Florentin/Risque-naturel-d-inondation-par-debordement-de-l-Armancon-et-de-l-Armance>

Article 7 : M. Bernard MAGNET, Colonel honoraire de gendarmerie, est désigné commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Saint-Florentin aux dates et horaires suivants pour recevoir en personne les observations du public :

- le 06/01/2020 de 9h à 12h ;
- le 17/01/2020 de 14h30 à 17h30 ;
- le 25/01/2020 de 9h à 12h ;
- le 29/01/2020 de 9h à 12h ;
- le 06/02/2020 de 14h30 à 17h30.

Article 9 : Les observations et propositions soulevées par le projet pourront être consignées dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible à la mairie de Saint Florentin.

Les observations et les propositions pourront également être adressées :

- par voie postale, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Florentin - Place Louis Dubost, 89600 Saint-Florentin ;
- par voie électronique, à l'adresse e-mail : ddt-enquetepublique-pprstflorentin@yonne.gouv.fr;

Les observations et les propositions adressées par courrier électronique seront consultables sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionné à l'article 6.

Toutes observations recueillies (registre, mail ou courrier) doivent parvenir au commissaire enquêteur avant le 06 février 2020 à 17h30.

Article 10 : Le maire de la commune de Saint-Florentin sera appelé à donner son avis.

Article 11 : Un avis au public, comportant toutes indications concernant l'enquête, sera publié par voie d'affiches sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il en sera de même pour la Préfecture de l'Yonne et la DDT. L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (JO du 4 mai 2012) fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage sur les lieux de l'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes délais sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionné à l'article 6.

Article 12 : L'avis au public mentionné à l'article précédent sera également publié quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du maître d'ouvrage dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Article 13 : Le commissaire enquêteur peut, de sa propre autorité, prolonger par décision motivée l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

Article 14 : À l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1, l'adresse électronique mentionnée à l'article 9 sera close ainsi que le registre d'enquête « papier » qui sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 15 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public déposées sur les registres d'enquête et l'adresse électronique, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 16 : Le commissaire enquêteur transmettra à la DDT de l'Yonne le registre d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Dijon.

Article 17 : Dès réception, la DDT de l'Yonne publiera le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionné à l'article 6.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Florentin.

La durée de mise à disposition de ces documents sera au minimum d'un an à compter de la décision finale.

Article 18 : À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne statuera sur l'approbation du plan, éventuellement modifié, pour la commune de Saint-Florentin.

Fait à Auxerre, le 15 NOV. 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le maire de la commune de Saint Florentin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-11-14-001

agrement esus CLEF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE/FRANCHE-
COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
L'YONNE

ARRÊTÉ
portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU l'arrêté préfectoral n° 396/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 01/2018-04 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 25 juillet 2019 par Monsieur CANET Michel, président de l'association CLEF,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'association CLEF remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE :

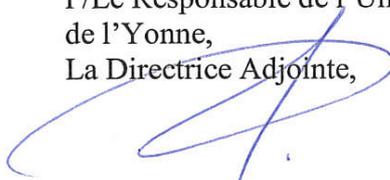
Article 1^{er} : L'association CLEF sise 5 avenue Charles de Gaulle -89000- AUXERRE, numéro siret 51741767100016, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 novembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 14 novembre 2019

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Yonne,
La Directrice Adjointe,



Florence LAMESA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Par ailleurs, les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-11-14-002

agrement esus RESIDENCES JEUNES DE L YONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE/FRANCHE-
COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
L'YONNE

ARRÊTÉ
portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU l'arrêté préfectoral n° 396/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 01/2018-04 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur Robert BIDEAU, président de l'association « Résidences jeunes de l'Yonne »,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'association « Résidences Jeunes de l'Yonne » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE :

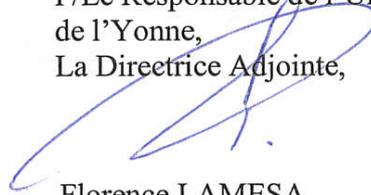
Article 1^{er} : L'association « Résidences jeunes de l'Yonne » sise 16 Boulevard Vaublanc-89000 AUXERRE, numéro siret 77864470800027, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 Novembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 14 Novembre 2019

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Yonne,
La Directrice Adjointe,



Florence LAMESA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Par ailleurs, les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-10-31-001

Récépissé de déclaration SAP
Mme ROUSSET Emmanuelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809048903**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 21 octobre 2019 par Madame Emmanuelle ROUSSET pour l'organisme ROUSSET Emmanuelle dont l'établissement principal est situé 1 lieu-dit Les Barilliers 89150 FOUCHERES et enregistré sous le N° SAP809048903 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 31 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-08-002

AIP du 08-11-19 modifiant les statuts de la 3CBO

Sous-préfecture de Montargis
Bureau de l'appui territorial

A R R Ê T É

portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté des Préfets du Loiret et de l'Yonne du 9 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu la délibération n° D2019_056 du 18 juin 2019 du conseil de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne proposant de modifier ses statuts par l'ajout de la compétence facultative « contribution au financement du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret et substitution des communes membres en termes de représentation au Comité Syndical » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chantecoq du 20 septembre 2019, de La Chapelle Saint Sépulcre du 25 septembre 2019, de Château Renard du 10 septembre 2019, de Chuelles du 23 septembre 2019, de Courtemaux du 3 septembre 2019, de Courtenay du 16 septembre 2019, de Douchy-Montcorbon du 24 septembre 2019, d'Ervauville du 6 septembre 2019, de Louzouer du 9 septembre 2019, de Saint Firmin des Bois du 19 septembre 2019, de Saint Germain des Prés du 29 août 2019, de Saint Hilaire les Andréis du 16 juillet 2019, de La Selle en Hermoy du 23 juillet 2019, de La Selle sur le Bied du 11 juillet 2019 et de Triguères du 16 juillet 2019, approuvant la modification de statuts proposée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Gy les Nonains du 30 août 2019 et Pers en Gâtinais du 19 juillet 2019 désapprouvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bazoches sur le Betz, Foucherolles, Melleroy, Mérinville, Saint Loup d'Ordon et Thorailles n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

↳ Adresse postale : 22-24, boulevard Paul Baudin 45207 MONTARGIS CEDEX - Télécopie : 02.38.98.54.66

↳ Site internet : www.loiret.gouv.fr Préfecture du Loiret Standard : 0821.80.30.45 -

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARRÊTENT :

Article 1. : Est approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des compétences facultatives des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, rédigée comme suit :

« contribution au financement du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret et substitution des communes membres en termes de représentation au Comité Syndical ».

Article 2. : Les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne et le président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait le - 8 NOV. 2019

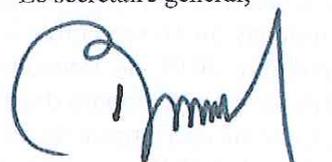
A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne


Patrice LATRON

A Orléans,

Le Préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;.*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE**

PROJET DE STATUTS

REÇU LE

26 JUIN 2019

Sous-Préfecture
MONTARGIS

Article 1 : Constitution

Il est créé une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Betz et de la Cléry,
- Communauté de communes de Château-Renard,

qui prend le nom de : " COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE "

Elle est composée des communes de :

**BAZOCHE SUR LE BETZ
CHANTECOQ
CHATEAU-RENARD
CHUELLES
COURTEMAUX
COURTENAY
DOUCHY-MONTCORBON
ERVAUVILLE
FOUCHEROLLES
GY-LES-NONAINS
LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE
LA SELLE-EN-HERMOY
LA SELLE-SUR-LE-BIED
LOUZOUER
MELLEROY
MERINVILLE
PERS EN GÂTINAIS
SAINT-FIRMIN DES BOIS
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS
SAINT-LOUP-DE-GONNOIS
SAINT-LOUP-D'ORDON
THORAILLES
TRIGUERES**

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au 569, route de Châtillon-Coligny – 45 220 CHATEAU-RENARD.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n^o2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Politique climatique et énergétique (PCET).
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaisons extra-muros (s'entend également pour les communes traversées) appartenant aux communes et affectées aux besoins de la circulation routière, limitées actuellement aux voiries ou portions de voirie ci-dessous suivant plan en annexe :

- La route de Bazoches-sur-le-Betz à Courtenay ;
- La route d'Ervauville à Pers-en-Gâtinais ;
- La route de Mérinville à Rozoy-le-Vieil jusqu'au croisement avec la route visée ci-dessus ;
- La route de Saint-Loup-de-Gonois à Mérinville ;
- La route d'Ervauville à Chantecoq ;

- La route de Louzouer à Courtemaux ;
 - La route de Courtemaux à Thorailles ;
 - La route de Courtenay à Chuelles ;
 - La route de Courtenay à Cudot ;
 - La route de La-Selle-sur-Le-Bied à Griselles.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire*
 - Gymnase et dojo sis à Courtenay ;
 - Gymnase et dojo sis à Triguères ;
 - Gymnase sis à Château-Renard ;
 - Piscine sise à Courtenay ;
 - Piscine sise à Château-Renard ;
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire*
 - Médiathèque sise à Château-Renard ;
 - Cinéma sis à Château-Renard.
 - Action Sociale d'Intérêt communautaire :
 La responsabilité de l'exercice de cette compétence est confiée au centre intercommunal d'action sociale.
 Politiques en faveur des personnes âgées
 - Entretien, aménagement et gestion de la Maison d'Accueil Rural pour les Personnes Agées (MARPA) de la Sainte Rose sise à Ervauville ;
 - Développement des services relatifs au maintien à domicile ;
 - Soutien aux associations d'aides à domicile.
 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

- Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;
- Soutien à la MJC sise à Château-Renard ;
- Politique de transport en lien avec la plate-forme territoriale de mobilité ;

- Assainissement non collectif ;
- Petite enfance et enfance : création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements suivants :
 - Relais assistants maternels.
 - Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de type collectif occasionnel et régulier ; soit multi accueil, micro crèche, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants.
 - Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires et le mercredi.
- Service aux jeunes : soutien financier à la Mission Locale du Montargois et du Giennois.
- Santé :
 - Soutien aux structures favorisant l'accueil des professions de santé ;
 - Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint Germain-des-Prés, et construction ou aménagement de pôles de santé rattachés à la MSP
- Contribution au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).
- [Contribution au financement du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret et substitution des communes membres en termes de représentation au Comité Syndical](#)

Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de ses compétences, et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer, sur son territoire ou en-dehors, pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- Des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- Et (ou) l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies dans une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 20046566 du 17 juin 2004.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-18-001

AIP modifiant les statuts du Syndicat des Eaux du
Tonnerrois



PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2019/1446
portant modification des statuts du syndicat mixte dénommé
« Syndicat des Eaux du Tonnerrois »

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17, L.5211-20 et L.5212-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0465 du 25 novembre 2013, portant transformation du Syndicat intercommunal du Tonnerrois en syndicat mixte fermé par adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Dye-Bernouil et modifications statutaires ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2018/1295 du 20 juillet 2018 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Tonnerrois, et notamment changement de sa dénomination en « Syndicat des Eaux du Tonnerrois » ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2018/2356 du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé "Syndicat des Eaux du Tonnerrois" ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2019/0701 du 20 mai 2019 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé « Syndicat des Eaux du Tonnerrois » ;

VU la délibération n°55-2019 du 4 juillet 2019 du comité syndical du Syndicat des Eaux du Tonnerrois portant modification des statuts ;

VU les délibérations des communes membres de Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cheney, Chichée, Cruzy-le-Châtel, Cry-sur-Armançon, Dye, Fleys, Fontaines-les-Sèches, Fulvy, Gigny, Gland, Grimault, Jouancy, Jully, Junay, Mélisey, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vézannes, Yrouerre et de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs se prononçant sur la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois ;

CONSIDERANT que, par délibération du 4 juillet 2019, le comité syndical du Syndicat des Eaux du Tonnerrois a approuvé les modifications statutaires portant sur le retrait des eaux pluviales de la compétence « assainissement collectif », sur l'ajout de la compétence optionnelle « assainissement non collectif », sur la modification du nombre de délégués et l'instauration de cinq délégués titulaires pour chaque membre de plus de 10 000 habitants sur lequel le syndicat sera amené à exercer ses compétences et sur la modification de la contribution des membres s'agissant des contributions pour les eaux pluviales ;

CONSIDERANT que cette délibération a été notifiée le 9 juillet 2019 aux membres du syndicat qui disposaient de trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les communes membres de Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Chassignelles, Cheney, Chichée, Cruzy-le-Châtel, Cry-sur-Armançon, Dye, Fleys, Fontaines-les-Sèches, Fulvy, Gigny, Grimault, Jouancy, Jully, Junay, Mélisey, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vézannes, Yrouerre et la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes de Châtel-Gérard et Gland se sont prononcées défavorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Côte-d'Or,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0465 du 25 novembre 2013, portant transformation du Syndicat intercommunal du Tonnerrois en syndicat mixte fermé par adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Dye-Bernouil et modifications statutaires.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Côte-d'Or, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Côte d'Or, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Côte d'Or, le président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois, le président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or.

Fait à Auxerre, le **18 NOV. 2019**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Christophe MARU

SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

STATUTS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Le SYNDICAT est constitué, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16, en un syndicat mixte fermé à la carte composé des membres suivants :

- **Communes** : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Béru, Censy, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cheney, Chichée, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Dye, Epineuil, Fleys, Fontaines-les-sèches, Fulvy, Gigny, Gland, Grimault, Jouancy, Jully, Junay, Mélisey, Molosmes, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Pasilly, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Roffey, Rugny, Saint Martin-sur-Armançon, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vezannes, Vezinnes, Villon, Viviers, Yrouerre
- **Communauté de communes « Chablis Villages et Terroirs » pour l'assainissement collectif de Fleys**

Les communes de : Argenteuil-sur-Armançon-Pacy-sur-Armançon (1), Cry-sur-Armançon-Perrigny-sur-Armançon (2), Dye-Bernouil (3), Gland-Pimelles (4), Châtel-Gérard-Annoux-Pasilly-Censy-Grimault-Jouancy-Sarry (5), Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Jully-Gigny-Fontaines-les-Sèches (6) sont substituées aux SIAEP d'Argenteuil-sur-Armançon-Pacy-sur-Armançon (1), Cry-Perrigny (2), Dye-Bernouil (3), Gland-Pimelles (4), Châtel-Gérard (5) et Jully-Sennevoy (6) pour la compétence eau potable.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS » (SET).

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le SYNDICAT a son siège à l'adresse suivante :

17/19, avenue Aristide Briand

89 700 TONNERRE

ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES

3.1 Compétences du SYNDICAT

Le SYNDICAT est un syndicat mixte à la carte. Il a pour objet d'assurer, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les compétences optionnelles suivantes :

- l'« eau », telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit la production par captage ou pompage, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'« assainissement collectif », tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- L'assainissement non collectif, tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces compétences sont transférées au SYNDICAT par chacun de ses membres conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'un ou/et l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel susmentionnés ;
- le transfert prend effet à la date convenue entre le SYNDICAT et l'organe délibérant du membre à l'origine du transfert de compétence, et à défaut de précision, à la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire ;
- sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les compétences transférées par les membres au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Le SYNDICAT exercera ses compétences dans les limites du territoire de ses membres lui ayant délégué les compétences.

La liste des compétences exercées par le SYNDICAT pour chacun de ses membres est précisée en annexe des présents statuts.

3.2 Dispositions générales relatives aux compétences du SYNDICAT

Le SYNDICAT exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Pour mener à bien ces missions, le SYNDICAT peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Il peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de tout ou partie de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences ou dans leur prolongement, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4. DURÉE

Le SYNDICAT est constitué sans limitation de durée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL

Le SYNDICAT est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par un comité syndical.

5.1. Représentation au comité syndical

Le comité syndical composé de délégués titulaires et de suppléants qui assurent la représentation de ses membres.

Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le comité syndical est constitué de 101 délégués, chaque membre du SYNDICAT étant représenté par deux (2) délégués titulaires, à l'exception de la Commune de TONNERRE qui dispose de trois (3) délégués titulaires.

À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le comité syndical sera constitué de 51 délégués, ce nombre tenant compte de la population de chacun des membres sur le territoire duquel le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences :

- un (1) délégué titulaire pour chaque membre dont le nombre d'habitants n'excède pas 1 000 sur laquelle le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences ;
- deux (2) délégués titulaires pour chaque membre de plus de 1 000 habitants sur laquelle le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences.
- Cinq (5) délégués titulaires pour chaque membre de plus de 10 000 habitants sur lequel le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

5.2. Désignation de délégués suppléants

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité du SYNDICAT. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

5.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, et toutes les fois que ce dernier le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du SYNDICAT et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- les décisions relatives à l'exercice des compétences obligatoirement transférées au SYNDICAT.

Pour les délibérations sur les affaires relevant d'une compétence transférée à titre optionnel par les membres du SYNDICAT, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres du SYNDICAT concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour l'approbation du compte administratif et les décisions nécessitant l'application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5.4 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT.

Il rédige son règlement intérieur.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT. Il détermine, par ses délibérations, le nombre de ces commissions, leur objet, leurs modalités de fonctionnement ainsi que leur durée.

ARTICLE 6. LE BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2. Attributions du bureau

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement ;
- toute autre compétence que la loi ou les règlements en vigueur réservent exclusivement au comité syndical.

Lorsque le bureau dans son ensemble a fait l'objet de délégations d'attributions du comité syndical, il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du SYNDICAT.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources du SYNDICAT comprennent :

- les contributions de ses membres, déterminées annuellement par le Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Conformément aux principes généraux fixés par le code général des collectivités territoriales, les membres du SYNDICAT n'ont pas à prendre en charge les dépenses liées au fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement.

Le retrait d'un membre du SYNDICAT ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de retrait. Il s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales en vigueur. Le membre du SYNDICAT qui a sollicité son retrait continue de supporter le remboursement de la dette contractée par le SYNDICAT au titre de la compétence concernée avant la date d'effet du retrait, et jusqu'à l'amortissement des emprunts en cause.

En cas de transfert de compétence en cours d'exercice budgétaire, le comité syndical détermine le montant de la contribution due par la collectivité adhérente au titre de la compétence transférée au prorata de l'exécution du budget restant à assurer.

IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 10. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du SYNDICAT incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. SUBSTITUTION D'UN EPCI À FISCALITE PROPRE AUX COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT

Dans l'hypothèse du transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes membres du SYNDICAT à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet EPCI a vocation à se substituer, si les conditions posées par les lois et règlements en vigueur sont remplies, à ces communes membres au sein du SYNDICAT.

Il est alors représenté par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants dont disposaient les communes avant la substitution

V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12. RENVOI AUX DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les modalités de fonctionnement du SYNDICAT non explicitement prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur.



ANNEXE AUX STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

Conformément à l'article 3.2 des statuts du SYNDICAT, la présente annexe précise la liste des compétences exercées pour chacun de ses membres.

La compétence « eau potable » est exercée sur le territoire des communes de :

- AISY-SUR-ARMANCON
- ANCY-LE-LIBRE
- ANNOUX
- ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON
- BERNOUIL
- BÉRU
- CENSY
- CHASSIGNELLES
- CHATEL-GERARD
- CHENEY
- CHICHÉE
- COLLAN
- CRUZY-LE-CHATEL
- CRY-SUR-ARMANCON
- DANNEMOINE
- DYE
- ÉPINEUIL
- FLEYS
- FONTAINES-LES-SECHES
- GIGNY
- GLAND
- GRIMAULT
- JOUANCY
- JULLY
- JUNAY
- MELISEY
- MOLOSMES
- NUITS-SUR-ARMANCON
- PACY-SUR-ARMANCON
- PASILLY
- PERRIGNY-SUR-ARMANCON
- PIMELLES
- ROFFEY
- RUGNY
- SAINT MARTIN-SUR-ARMANCON
- SARRY
- SENNEVOY-LE-BAS
- SENNEVOY-LE-HAUT
- SERRIGNY
- STIGNY
- TISSEY
- TONNERRE
- TRONCHOY
- VEZANNES
- VEZINNES
- VILLON
- VIVIERS
- YROUERRE



La compétence « assainissement collectif » est exercée sur le territoire des communes de :

- AISY-SUR-ARMANCON
- CHENEY
- COLLAN
- DANNEMOINE
- EPINEUIL
- FLEYS (Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs)
- FULVY
- JULLY
- JUNAY
- MOLOSMES
- NUITS-SUR-ARMANCON
- PACY-SUR-ARMANCON
- ROFFEY
- SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
- SENNEVOY-LE-BAS
- SENNEVOY-LE-HAUT
- TONNERRE
- TRONCHOY
- VEZINNES

La compétence « assainissement non collectif » est exercée sur le territoire des communes de :



Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-15-001

Arrêté 2019/DIRPJJ-GC/010 portant modification de
l'arrêté 2019/DIRPJJ-GC/005 du 189/09/2019 tarifant le
centre éducatif renforcé de l'Yonne géré par l'ALEFPA

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE GRAND-CENTRE

ARRÊTÉ N° 2019/DIRPJJ-GC/010
portant modification de l'arrêté n° 2019/DIRPJJ-GC/005 du 19/09/2019
tarifiant le Centre Éducatif Renforcé de l'Yonne
géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et
l'Autonomie (ALEFPA)

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2006 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé pour les mineurs sis au Château de la Mothe à Gurgy et géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé de l'Yonne ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Education Renforcé de l'Yonne a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 en date du 9 juillet 2019 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DIRPJJ-GC/005 portant tarification du Centre Educatif Renforcé de l'Yonne géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU les demandes complémentaires de l'association par rapport à son budget prévisionnel 2019 ;
- VU les nouvelles propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 annexées à ce nouvel arrêté ;
- SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 552.53 €	926 243.60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	554 350.57 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	268 340.50 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0.00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification Dotation exceptionnelle	808 215.29 € 54 608.80 €	926 243.60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 416.14 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	62 003.37 €	

L'activité prévisionnelle retenue pour l'exercice 2019 est fixée à 1852 journées.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du prix de l'acte, pour l'année 2019, applicable au Centre Educatif Renforcé de l'Yonne :

Le calcul du prix de l'acte est fait selon la formule suivante :

$$PA = PT/A$$

Dans laquelle :

PA est le prix de l'acte

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale et inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$808\,215.29/1852 = 436.401 \text{ € arrondi à } 436.40 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 01 décembre au 31 décembre 2019 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 novembre 2019.

4°- Le prix d'acte 2019 de 436.40 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020.

Article 3 :

Une dotation exceptionnelle de financement supplémentaire destinée à la constitution d'une provision pour renouvellement des immobilisations fixée à 54 608.80 € sera versée en décembre 2019.

Article 4 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 62 003.37 €.

Article 5 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010401.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d’appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 9 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l’Yonne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre, le 15 NOV. 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-29-003

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de
conseillers communautaires de la CC CBO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Sous-préfecture de Montargis
Bureau de l'appui territorial

ARRÊTÉ

fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté des Préfets du Loiret et de l'Yonne du 9 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 18 juin 2019 validant la proposition de recomposition du conseil communautaire en application des dispositions de droit commun ;

Considérant l'absence d'accord local passé entre les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne au 31 août 2019 ;

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant que, dans ce cas, le nombre et la répartition des sièges est fixé par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total de sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est fixé à **39**, répartis comme suit entre ses communes membres :

• Courtenay	8
• Château Renard	4
• Saint Germain des Prés	3
• Douchy-Montcorbon	2
• Triguères	2
• Chuelles	2
• La Selle sur le Bied	2
• Bazoches sur le Betz	1
• Saint Hilaire les Andresis	1
• La Selle en Hermoy	1
• Gy les Nonains	1
• Ervauville	1
• Melleroy	1
• Chantecoq	1
• Saint Firmin des Bois	1
• Foucherolles	1
• Louzouer	1
• Courtemaux	1
• Saint Loup d'Ordon	1
• Pers en Gâtinais	1
• La Chapelle Saint Sépulcre	1
• Mérinville	1
• Thorailles	1

Article 2 : Il est attribué aux communes qui ne disposent que d'un siège de conseiller communautaire (Bazoches sur le Betz, Saint Hilaire les Andresis, La Selle en Hermoy, Gy les Nonains, Ervauville, Melleroy, Chantecoq, Saint Firmin des Bois, Foucherolles, Louzouer, Courtemaux, Saint Loup d'Ordon, Pers en Gâtinais, La Chapelle Saint Sépulcre, Mérinville et Thorailles) un conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

En application du I de l'article L.273-12 du Code Electoral, le conseiller communautaire suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau.

Article 3: Les secrétaires généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, le président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne, aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait le **29 OCT. 2019**

A Auxerre,

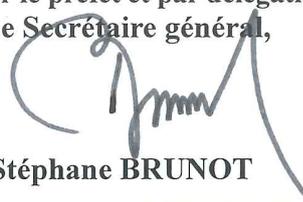
Le Préfet de l'Yonne



Patrice LATRON

A Orléans,

**Le Préfet du Loiret
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-31-002

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
CC HNVY à l'issue du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2019-P- 915

ARRÊTÉ

portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne
à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'YONNE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1570 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-P-1279 du 26 décembre 2017 portant adhésion de cinq nouvelles communes ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » ;

Considérant que l'accord prévu par le I de l'article L.5211-6-1 n'est pas constitué ; en conséquence il sera fait application du droit commun ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » est composé de 49 délégués répartis comme suit :

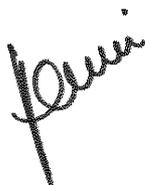
Clamecy	14
Varzy	4
Entrains-sur-Nohain	2
Corvol-L'Orgueilleux	2
Coulanges-Sur-Yonne	2
Dornecy	1
Crain	1
Billy-sur-Oisy	1
Surgy	1
La Chapelle-Saint-André	1
Oisy	1
Armes	1
Villiers-sur-Yonne	1
Brèves	1
Trucy-l'Orgueilleux	1
Pousseaux	1
Courcelles	1
Saint-Pierre-du-Mont	1
Menou	1
Breugnon	1
Marcy	1
Rix	1
Ouagne	1
Lucy-sur-Yonne	1
Oudan	1
Cuncy-les-Varzy	1
Chevroches	1
Festigny	1

Villiers-le-Sec	1
Parigny-la-Rose	1

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 31 OCT. 2019
La Préfète,



Fait à Auxerre, le 31 OCT. 2019
Le Préfet,



Patrice LATRON

8) : 1

Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-15-003

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2019 544 portant
modification de la composition du CDEN



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/544
portant modification de la composition du conseil départemental
de l'Éducation nationale

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment son article L 235-1 ;

VU la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils départementaux de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/124 du 23 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale, modifié par les arrêtés PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/014 du 31 janvier 2018, PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0381 du 10 septembre 2018, PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/012 du 29 janvier 2019, PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0031 du 11 février 2019 et PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0195 du 24 mai 2019 ;

VU les propositions modificatives et rectifications pour les organismes compétents pour la représentation des personnels titulaires de l'État (FSU, UNSA éducation et FO) ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : le conseil départemental de l'Éducation nationale est composé comme suit :

I. REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

Maires

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Mahfoud AOMAR Maire de Valravillon	Mme Eliane CHARLOT Maire de Laroche-Saint-Cydroine
M. Olivier SICIAC Maire de Subligny	M. Jean-Noël LOURY Maire de Val-de-Mercy
M. Jean-Claude LEMAIRE Maire de Joux-la-Ville	Mme Josette ALFARO Maire d'Escolives-Sainte-Camille
M. Xavier COURTOIS Maire de Massangis	M. Jacques GILET Maire de Champignelles

Conseillers départementaux

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Jean MARCHAND Conseiller départemental de Brienon-sur-Armançon	Mme Catherine MAUDET Conseillère départementale de Brienon-sur-Armançon
M. Alexandre BOUCHIER Conseiller départemental de Thorigny-sur-Oreuse	M. William LEMAIRE Conseiller départemental de Charny
Mme Françoise ROURE Conseillère départementale de Joigny	Mme Christiane LEMOINE Conseillère départementale de Vincelles
Mme Elisabeth FRASSETTO Conseillère départementale de Villeneuve-sur-Yonne	Mme Irène EURLIET BROCARDI Conseillère départementale de Charny
M. Grégory DORTE Conseiller départemental de Pont-sur-Yonne	Mme Dominique SINEAU Conseillère départementale de Pont-sur-Yonne

Conseillers régionaux

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
Mme Marie-Thérèse REY-GAUCHER	M. Gilles DEMERSSEMAN

II. REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

Fédération syndicale unitaire

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Johan GOUT	Mme Nina PALACIO
M. Renaud MESLIN	Mme Mathilde PEDROT
Mme Delphine LOTTIN	Mme Agnès COCHARD
M. Philippe WANTE	M. Guillaume DONNAT
M. Arnaud PRISOT	M. Arnaud MUNSCH

- désignées par le président du conseil départemental

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
M. Dominique CHARLOT Maire délégué d'Accolay Président de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs	<i>A désigner</i>

IV - DELEGUE DE L'EDUCATION NATIONALE (sans voix délibérative)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
Mme Danielle MULLER	Mme Colette CHAUFFOURIER

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/124 du 23 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale restent sans changement.

Fait à Auxerre, le **15 NOV. 2019**

Le préfet,


Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Yonne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise aux intéressés.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

UNSA education

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Mme Solange SILVAN	M. Claude LAMOUREUX
Mme Cécile DE JOIE	Mme Patricia MULLER

Force ouvrière

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Mme Nadège GIRAULT	Mme Lucie MORISSOT
Mme Claire CALVET	M. Lucas ROMAIN

SGEN – CFDT Bourgogne

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
Mme Catherine VAURE	Mme Delphine FAUTIER

III. REPRESENTANTS DES USAGERS

a) représentants des usagers

FCPE

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Thierry JUGAND MONOT	Mme Danièle MAINGAINT
M. Jean STEPHAN	M. Alessandro CARLEONE
Mme Sylvie DANON	Mme Claire BONNEAU
Mme Annie BASSIGUET	Mme Aïcha BERKHANE-BRAVO
M. Marc MAIGRET	<i>A désigner</i>

PEEP

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
M. Benoît FEVRE	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

b) représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
Mme Virginie JAYET	M. Jean-Yves GREGOIRE

c) personnalités compétentes

- désignées par le préfet

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
M. Pierre GAUTHIER	Mme Marie-Louise PLOT

Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-15-002

Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/546 portant
renouvellement de la commission de surendettement des
particuliers de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/546
portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39 modifiant l'article L 331-1 du Code de la Consommation relatif à la composition de la commission de surendettement ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté du PREF/MAP/2017/013 du 22 mars 2017 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne modifié par les arrêtés PREF/MAP/2017/015 du 27 mars 2017, PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/039 du 7 mars 2018 et PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/224 du 6 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la commission de surendettement des particuliers et les différentes propositions recueillies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne, dont le siège se situe dans les locaux de la Banque de France, 1 rue de la Laïcité, place de l'Arquebuse, est composée des membres à voix délibérative suivants :

Membres de droit :

M. le préfet, président ou sa déléguée, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des finances publiques, vice-président ou son représentant,
M. le directeur de la Banque de France, ou son représentant, assurant le secrétariat.

Membres désignés

un représentant des établissements de crédit :

Titulaire

M. David OLIVIERI
Responsable risques et conformité
Caisse d'épargne

Suppléant

M. Pascal TREMEAU
responsable recouvrement amiable et
contentieux
crédit Agricole Champagne Bourgogne

un représentant des associations familiales de consommateurs :

Titulaire

Mme Nicole LHERNAULT
association étude et consommation CFDT

Suppléant

M. Yannick GROS
Union fédérale des consommateurs que
choisir de l'Yonne

Membres qualifiés

une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Titulaire

Mme Magali DIVOUX
conseillère en économie sociale et familiale
au conseil départemental de l'Yonne (unité
territoriale de solidarité du Migennois – 60
rue Emile ZOLA – BP 92 – 89400
MIGENNES)

Suppléant

Mme Mathilde BARRIER,
conseillère en économie sociale et familiale
au conseil départemental de l'Yonne
(pôle insertion AEB à l'unité territoriale de
solidarité de l'Auxerrois - 4 avenue de
Perrigny 89000 AUXERRE)

une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire

M. Eric TEBOUL
Président de la chambre départementale
des huissiers de justice de l'Yonne

Suppléant

Mme Marie-Christine LANFRANCONI
Avocate au barreau d'Auxerre

Article 2 : la commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

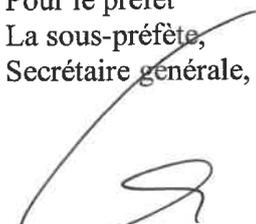
Article 3 : en l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par la déléguée du préfet. En l'absence de cette dernière, elle est présidée par le représentant du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne.

Article 4 : les membres de la présente instance sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 5 : toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Auxerre, le 15 NOV. 2019

Pour le préfet
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des finances publique, le Directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-08-001

Portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de
Sens pour l'encaissement du produit des amendes

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/1422
portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de
Sens pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0044 du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sens,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2004/0304 du 14 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0044 du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sens,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0060 du 15 février 2008 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2004/0304 du 14 mai 2004,

CONSIDERANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Madame le maire de Sens par courrier du 14 octobre 2019,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du

SUR proposition du sous-préfet de Sens,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sens est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 3 : Le sous-préfet de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme
Auxerre, le 22.10.19



Fait à Auxerre, le - 8 NOV. 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-18-005

Prélèvements d'eau dans le Serein pour la protection des
vignes contre le gel



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2019-513
autorisant la CUMA DES BOUGUEROTS
à effectuer des prélèvements d'eau dans le Serein
à usage de protection des vignes contre le gel
sur la commune de CHABLIS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.181-1 et suivants ;

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;

VU le code du domaine public fluvial ;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine - Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015, dit « arrêté cadre de bassin Seine-Normandie » ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 07 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin ;

VU l'arrêté n° DDT/SEEP/2012/0016 portant révision et approbation du plan d'action sécheresse dans le département de l'Yonne ;

VU la demande en date du 29 octobre 2018 présentée par la CUMA DES BOUGUEROTS sise 21 avenue d'Oberwesel 89800 CHABLIS, ainsi que le dossier produit à l'appui de la demande ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis réputé favorable de la direction territoriale Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ;

VU les compléments demandés dans le cadre de l'instruction en date du 21 janvier 2019 à la CUMA DES BOUGUEROTS ;

VU les éléments de réponse transmis en date du 30 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0129 du 15 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le mercredi 15 mai 2019 et le lundi 17 juin 2019 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de CHABLIS dans le cadre de l'enquête publique, en date du 25 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2019 ;

VU le rapport du service Forêt, Risques, Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (DDT), en charge de la police de l'eau, en date du 27 août 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne en date du 18 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation environnementale porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 26 septembre 2019 pour d'éventuelles observations ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDERANT le volume total des prélèvements d'eau autorisés susceptibles de s'effectuer dans le Serein, au regard du débit de ce cours d'eau à la période envisagée ;

CONSIDERANT que si tous les prélèvements d'eau autorisés sont réalisés au cours d'une période où le débit du Serein est anormalement faible, ceux-ci peuvent entraîner la mise à sec de ce cours d'eau et nuire à la faune piscicole présente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire CUMA DES BOUGUEROTS, représentée par M. Didier SEGUIER, sis 21 avenue d'Oberwesel 89800 CHABLIS est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever temporairement de l'eau dans le cours d'eau Serein sur la commune de CHABLIS pour la protection des vignes contre le gel, entre le 15 mars et le 31 mai.

Article 3 : Caractéristiques

L'Installation, Ouvrage, Travaux, Activité (IOTA) concernée par l'autorisation environnementale relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation

Article 4 : Localisation, débit de prélèvement et surface de vignes à protéger

Le prélèvement est situé sur la commune de CHABLIS, lieu-dit « Les Bouguerots ». Le terrain concerné par les installations recouvre les parcelles cadastrales 736 et 738, section A. L'accès se fait par un chemin depuis la route départementale 965.

Le débit instantané de prélèvement est de 120 m³/heure maximum. La surface de vigne à protéger est de 6 ha.

Article 5 : Mesures d'urgence et de restrictions

À défaut d'autres prescriptions préfectorales et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le prélèvement dans le cours de la rivière Serein, un débit minimal permettant le maintien des usages existants autorisés, et garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux et au regard des enjeux attachés à la non-dégradation du fonctionnement du milieu naturel.

Ce débit, correspondant au débit journalier dépassé 90 % du temps sur la période ciblée, est égal à 1,7 m³/s, à la station de mesure de *Chablis Déviation*.

Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station hydrométrique de *Chablis Déviation*, atteint la valeur de 2,9 m³/s, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tenant compte des autres prélèvements autorisés) :

débit moyen journalier (QJM) du Serein à Chablis (en m ³ /s)	QJM ≥ 2,9	1,7 < QJM < 2,9	QJM ≤ 1,7
société / type de pompage	prélèvements autorisés dans le Serein		
CUMA des BOUGUEROTS débit (m ³ /heure)	120	60	0
volume total sur 12 heures (m ³)	1440	720	0

Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de *Chablis Déviation* devient inférieur ou égal à 1,7 m³/s, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer de prélèvement d'eau, et ce tant que ce débit reste inférieur ou égal à cette valeur.

Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant le département Hydrométrie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (03 45 83 22 22), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la DDT de l'Yonne (03 86 48 42 91) soit en consultant le site *VIGICRUES* pour la station de mesure *Chablis Déviation* :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur aux seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avérera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés :

- pour le seuil d'alerte : interdiction entre 10 h et 18 h de l'arrosage des cultures ;
- pour le seuil d'alerte renforcée : interdiction entre 10 h et 18 h de l'arrosage des cultures. En dehors de ces horaires, l'irrigation des cultures est autorisée via la mise en place de tours d'eau entre agriculteurs, dont l'organisation doit faire l'objet d'une communication écrite préalable au service de police de l'eau de la DDT de l'Yonne, mentionnant les noms des agriculteurs, les parcelles irriguées et les jours pour lesquels l'arrosage est prévu ;
- pour le seuil de crise : interdiction de l'arrosage des cultures et de tout pompage en eau superficielle.

Article 6 : Contrôle des installations

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'horocompteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes. Les horocompteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journalièrement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.T. de l'Yonne (fax : 03 86 48 42 92).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

Article 7 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 8 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 9 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eau superficielle

9.1. Poste de pompage

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

9.2. Dispositif de prélèvement

Le prélèvement s'effectue de la manière suivante :

- par crépines de pompe disposées dans une fosse de prélèvement dans le lit du Serein. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

La station de pompage comprend trois pompes, dont une de secours en cas de panne, d'un débit de 120 m³/h. Elles sont situées en retrait par rapport au lit mineur. Le bloc moteur des pompes est surélevé sur un socle en béton de 40 cm par rapport au radier béton. La cuve à carburant est surélevée de 20 cm sur un socle béton et arrimée afin d'éviter tout déplacement en cas de crue. Elle possède une double enveloppe afin d'éviter les fuites. En dehors de la période de prélèvement d'eau, le système d'aspiration est retiré du cours d'eau et la cuve à carburant est vidangée.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de trente (30) ans, dans les conditions définies par le présent arrêté. Elle ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les installations sont existantes.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien sont nécessaires, notamment le curage de la fosse de prélèvement, le bénéficiaire est dans l'obligation de déclarer l'opération auprès du service police de l'eau de la DDT de l'Yonne (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr), des prescriptions spécifiques pouvant être imposées quant au devenir des boues de curage et pour éviter tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau du Serein.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au Préfet.

Article 12 : Modification des ouvrages

Toute modification de l'installation ou des ouvrages nécessaire à l'exercice de l'activité, et qui sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé par exemple) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 13 : Prescriptions complémentaires

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

Article 15 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Chablis pendant une durée minimum d'un (1) mois. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée. Le Maire de Chablis fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Article 16 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CUMA DES BOUGUEROTS et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Chablis,
- M. le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Auxerre, le 18 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas à DIJON, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.